

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2024-025

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2024

# **Sommaire**

### PREFECTURE de la VIENNE / Le Secrétaire Général Commun

86-2024-01-29-00002 - Arrêté n°2024-04-SGC du 29 janvier 2024 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Yves CERISIER, directeur départemental de la protection des populations de la Vienne (4 pages)

Page 3

## PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-01-29-00002

Arrêté n°2024-04-SGC du 29 janvier 2024 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Yves CERISIER, directeur départemental de la protection des populations de la Vienne



Arrêté n°2024-04-SGC du 29 janvier 2024

### donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Yves CERISIER directeur départemental de la protection des populations de la Vienne

Le préfet de la Vienne,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GI-RIER, préfet de la Vienne ;

VU l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** la circulaire n°5316 du 7 juillet 2008 du premier ministre relative à l'organisation de l'administration départementale ;

VU l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 février 2023 portant nomination de Monsieur Yves CERISIER en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Vienne ;

SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture de la Vienne :

7 place Aristide Briand, CS30589 – 86021 Poitiers cedex Tel: 05 49 55 70 00 www.vienne.gouv.fr

### ARRÊTE

<u>Article premier</u>: Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à Monsieur Yves CERISIER, directeur départemental de la protection des populations, pour :

1) la réception et l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des programmes

Ministère	Code Programme	Intitulé du Programme	Titres
Intérieur	354	Administration territoriale de l'État	3 et 5
Agriculture et alimentation	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	2, 3, 5 et 6
Économie et finances	134	Développement des entreprises et du tourisme	2, 3 et 5
Transition écologique et solidaire	113	Paysages, eau et biodiversité	3 et 6
	181	Prévention des risques	3 et 5

- Répartir ces crédits entre les différentes actions de la direction départementale de la protection des populations ;
- · Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire.
- 2) pour les recettes relatives à l'activité de son service : La délégation s'exerce sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessous.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999.

#### Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés attributifs de subventions et conventions de titre 6 (dépenses d'intervention) dont le montant est au moins égal à 75 000 euros, ainsi que toutes les lettres de notification, se rapportant à ces conventions et arrêtés ;
- les actes ou marchés engageant des dépenses de titre 3 (dépenses de fonctionnement) dont le montant atteint 125 000 euros HT, ainsi que tous les projets d'avenant ou décision de poursuivre ayant pour effet de porter la dépense totale au-delà de ce montant ;
- · les éventuels ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional sur les engagements juridiques.

<u>Article 3</u>: Délégation est donnée à Monsieur Yves CERISIER, directeur départemental de la protection des populations, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes.

<u>Article 4</u>: Monsieur Yves CERISIER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de son service.

Une copie de cette subdélégation est adressée au préfet et à la directrice départementale des finances publiques.

<u>Article 5</u>: Il sera adressé au préfet copie des observations que la directrice des finances publiques est amenée à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué. La réponse à ces observations sera transmise sous couvert du préfet.

#### Article 6: Monsieur Yves CERISIER devra:

- signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être;
- accompagner chaque convention ou arrêté attributif de subvention soumis à la signature du préfet d'un fond de dossier comprenant le descriptif de l'opération et un plan de financement.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne, entrera en vigueur le 30 01 2024 .

Article 8 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

<u>Article 9</u>: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et la directrice des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Jean-Marie GIRIER